

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-707578-234

DATE : 1^{er} septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-PIERRE CHARLAND, J.C.Q.

LES MÉCANIQUES LAPIERRE INC.

Partie demanderesse
c.

9378-3421 QUÉBEC INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Par sa demande en l'instance, Les mécaniques Lapierre inc. (Lapierre) réclame à 9378-3421 Québec inc. (9378) pour des services de réparation et vente de pièces.

[2] 9378 a déposé une contestation ainsi qu'une demande reconventionnelle. Par cette dernière, elle soulève que Lapierre a manqué à ses obligations relatives à la réparation et à la garde du camion, ce qui lui a causé un préjudice. En raison de ces prétendus manquements, 9378 réclame des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs.

[3] Bien que dûment convoquée à l'audience et appelée à l'extérieur de la salle d'audience, Lapierre a fait défaut de se présenter. Vu ce défaut, sa demande sera rejetée.

[4] Le Tribunal permet à 9378 de procéder par défaut quant à sa demande reconventionnelle contre Lapierre. Même en l'absence de cette dernière, 9378 doit démontrer par preuve prépondérante le bien-fondé de sa réclamation. La preuve présentée à la Division des petites créances doit répondre aux règles habituelles de preuve.

FARDEAU DE LA PREUVE

[5] Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention¹. C'est donc sur ses épaules que repose le fardeau de la preuve. Il lui faut une preuve claire et convaincante, qui dépasse la simple possibilité, sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'atteindre la certitude ; on parle donc d'un seuil de conviction de plus de 50 % permettant de faire pencher la balance en sa faveur².

DOMMAGES-INTÉRÊTS COMPENSATOIRES

[6] Le contrat d'entreprise est celui par lequel l'entrepreneur s'engage envers un client, à réaliser un ouvrage matériel moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer³. L'entrepreneur est tenu d'agir au mieux des intérêts du client, avec prudence et diligence⁴.

[7] La loi prévoit que, pour donner ouverture à la responsabilité de l'entrepreneur, le client doit démontrer 1) une obligation, 2) un manquement à cette obligation⁵ et 3) que, quant à celle-ci, l'entrepreneur est en demeure⁶. La demeure peut résulter de la mise en demeure par un écrit⁷, souvent appelée lettre de mise en demeure, ou encore, dans certaines situations, de l'effet de la loi⁸. Lorsque ces conditions sont rencontrées, le client peut avoir droit à des dommages-intérêts compensatoires, c'est-à-dire en réparation du préjudice que lui cause le défaut de l'entrepreneur et qui en est une suite immédiate et directe⁹.

¹ Article 2803 alinéa 1 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.)

² Article 2804 C.c.Q.

³ Article 2098 C.c.Q.

⁴ Article 2100 C.c.Q.

⁵ Articles 1590 C.c.Q.

⁶ Articles 1590, 1594 à 1597 C.c.Q.

⁷ Article 1595 C.c.Q.

⁸ Article 1597 C.c.Q.

⁹ Article 1607 C.c.Q.

[8] Ainsi, pour que la responsabilité de Lapierre puisse être engagée, 9378 doit d'abord démontrer par preuve prépondérante l'obligation de Lapierre, son manquement à cette obligation et que Lapierre est en demeure quant à celle-ci¹⁰.

[9] Si toutes ces conditions sont rencontrées, 9378 peut avoir droit à des dommages-intérêts pour le préjudice causé par Lapierre, qui est une suite immédiate et directe du manquement¹¹. Il incombe à 9378 de prouver ce lien de causalité.

Remplacement de la valve

[10] 9378 demande à Lapierre de remplacer une valve de son camion Volvo par une neuve. Cette dernière accepte. Ainsi, par contrat d'entreprise¹², Lapierre s'oblige à remplacer la valve.

[11] Elle informe 9378 qu'elle n'a pas la valve et doit la commander. 9378 lui indique un modèle qui serait celui requis et lui remet son camion. Lapierre enlève la valve à remplacer et en commande une neuve.

[12] Elle reçoit la valve commandée et informe 9378 qu'elle n'est pas du bon modèle pour le camion. Lapierre en commande une autre et annonce à 9378 que, parce que le bon modèle n'est pas disponible chez son fournisseur, il y aura un délai d'un ou deux mois pour la recevoir.

[13] Le temps passe. 9378, par son représentant, monsieur Jean-Sébastien Bériault, exprime son mécontentement malgré lequel Lapierre n'effectue pas le remplacement. Selon le témoignage de monsieur Bériault, le camion de 9378 est ainsi « kidnappé ». Deux mois après l'avoir remis à Lapierre, 9378 le récupère. La valve n'est alors toujours pas remplacée. 9378 en tient Lapierre responsable.

[14] Or, le manquement à une obligation de remplacer la valve ne suffit pas pour que la responsabilité de Lapierre soit engagée : en plus, elle doit être en demeure avant que 9378 ne récupère le camion.

[15] En l'espèce, 9378 ne se décharge pas de son fardeau de preuve quant à la demeure. Elle n'a transmis aucune lettre de mise en demeure ou écrit à Lapierre exigeant qu'elle procède au remplacement et lui accordant un délai raisonnable pour l'exécuter¹³. Le mécontentement et les exigences exprimées verbalement par 9378 à Lapierre ne constituent pas cette dernière en demeure car la loi prévoit que la mise en demeure doit être écrite¹⁴.

¹⁰ Articles 1590, 1594 à 1597 C.c.Q.

¹¹ Article 1607 C.c.Q.

¹² Article 2098 C.c.Q.

¹³ Article 1595 C.c.Q.

¹⁴ Article 1595 C.c.Q.

[16] Aussi, la preuve ne révèle pas que Lapierre est en demeure par l'effet de la loi¹⁵, car elle ne manifestait pas clairement à 9378 qu'elle n'exécuterait pas son obligation de remplacer la valve.

[17] La prétention de 9378 voulant que Lapierre agit avec « *malveillance* » et « *pour lui donner une leçon* » ne la dispense pas de son fardeau de prouver que Lapierre est en demeure, pas plus que l'empressement de 9378 de procéder au remplacement pour vendre le camion à un acheteur qu'elle a déjà trouvé.

[18] Bref, parce que la preuve ne révèle pas que Lapierre est en demeure de remplacer la valve, quant à ce remplacement, sa responsabilité n'est pas engagée.

[19] Cela suffit pour disposer de la réclamation de 9378 pour une perte de profit et 5 000 \$ pour avoir payé inutilement le chauffeur du camion au cours des deux mois pendant lesquels Lapierre garde le camion sans remplacer la valve.

Valve et son noyau achetés d'un tiers

[20] Tâchant d'accélérer le remplacement, 9378 achète d'un tiers une valve et son noyau qu'elle remet à Lapierre dans sa boîte de carton servant d'emballage lors de l'achat.

[21] Cette valve aussi s'avère ne pas être du modèle approprié pour le camion. Plus tard, 9378 la récupère de Lapierre sans sa boîte de carton et demande au tiers un remboursement qu'elle n'obtient pas. 9378 en tient donc Lapierre responsable et lui réclame le remboursement du prix de cette valve, soit 3 844,78 \$.

[22] Cependant, la preuve ne révèle pas que Lapierre s'est obligée à remettre à 9378 la boîte de carton ni à ce que 9378 puisse obtenir un remboursement auprès du tiers.

[23] 9378 ne se décharge pas de son fardeau de prouver que Lapierre a manqué à une obligation quant à la valve et son noyau que 9378 achète elle-même du tiers.

[24] Pour cette raison, le Tribunal ne fera pas droit à la réclamation de 3 844,78 \$.

Temps investi et noyau brisé

[25] Lorsque 9378 récupère le camion, elle prend aussi possession du noyau de la valve enlevé par 9378, auquel noyau monsieur Bériault réfère parfois comme étant le « *core* » ou la « *carcasse* ».

[26] 9378 prouve qu'il est possible de retourner un noyau usagé mais non brisé au fabricant pour obtenir un certain remboursement. Aussi, 9378 démontre que Lapierre a brisé le noyau en retirant des vis qui ne devaient pas l'être.

¹⁵ Article 1597 C.c.Q.

[27] En raison de ce bris, 9378 réclame 1 800 \$ pour du temps consacré à tenter de le réparer et 831,25 \$ pour le prix d'un nouveau noyau.

[28] Le Tribunal conclut que 9378 prouve, selon la balance des probabilités, que Lapierre a manqué à son obligation d'agir avec prudence et diligence en enlevant les vis qui ne devaient pas l'être, entraînant le bris.

[29] Ce faisant, Lapierre rendait impossible la remise à 9378 du noyau dans son état avant le bris, ce que la loi décrit comme étant rendre impossible l'exécution en nature de l'obligation. Ayant rendu impossible cette remise, Lapierre est en demeure de plein droit¹⁶.

[30] La responsabilité de Lapierre est donc engagée quant au bris du noyau.

[31] Néanmoins, le Tribunal est d'avis que le montant réclamé par 9378 est exagéré. Le temps consacré par 9378 à tenter de réparer le noyau brisé n'est pas une suite immédiate et directe du manquement de Lapierre¹⁷ : il découle de la volonté de 9378 de s'y consacrer. Aussi, 9378 avait l'obligation de minimiser son dommage¹⁸. Or, la preuve révèle que le prix d'un noyau neuf est 831,25 \$: pourtant, 9378 réclame 1 800 \$ pour tenter de réparer celui brisé. Enfin, la preuve ne révèle pas le montant que le fabricant rembourse en contrepartie de la remise d'un noyau usagé, mais non brisé.

[32] Usant de sa discrétion, le Tribunal accordera donc **100 \$** à 9378 pour le bris du noyau.

Garde du camion

[33] 9378 prétend que Lapierre a manqué à son obligation de garder son camion avec prudence et diligence¹⁹, ce qui lui a causé des dommages.

[34] Pour remplacer la valve, 9378 remet son camion à Lapierre que cette dernière garde. Pendant cette garde, Lapierre doit agir avec prudence et diligence quant au camion²⁰.

[35] Or, lorsque 9378 récupère le camion à la place d'affaires de Lapierre, elle constate que cette dernière l'a stationné en plein air avec une fenêtre ouverte par laquelle l'eau s'est infiltrée²¹. 9378 y trouve à l'intérieur un nid d'oiseaux qui s'y sont installés. Enfin, elle découvre que la clé est restée en position allumée dans le système d'allumage et

¹⁶ Article 1597 C.c.Q.

¹⁷ Article 1607 C.c.Q.

¹⁸ Article 1479 C.c.Q.

¹⁹ L'article 2100 C.c.Q. relatif au contrat de d'entreprise prévoit que l'entrepreneur est tenu d'agir avec prudence et diligence. L'article 2283 C.c.Q. relatif au contrat de dépôt prévoit que le dépositaire doit agir, dans la garde du bien, avec prudence et diligence.

²⁰ Article 2283 C.c.Q.

²¹ Pièce D-1.

que les quatre batteries du camion ne sont alors plus fonctionnelles et doivent être remplacées bien qu'elles sont fonctionnelles lorsque 9378 remet le camion à Lapierre.

[36] Vu ce qui précède, le Tribunal conclut que Lapierre a manqué à son obligation de garder le camion, avec prudence et diligence.

[37] Quant à cette obligation, elle ne pouvait être exécutée utilement que pendant un certain temps que Lapierre a laissé s'écouler, c'est-à-dire avant que l'eau et les oiseaux n'y pénètrent et causent des dommages et que les batteries ne s'épuisent. Pour cette raison, Lapierre est en demeure par le seul effet de la loi²².

[38] Quant à la garde du camion, la responsabilité de Lapierre est donc engagée.

[39] 9378 démontre que le système électrique de la porte sur laquelle Lapierre a laissé la fenêtre ouverte ne fonctionne plus. Pour ce dommage, 9378 réclame 2 800 \$ en se basant sur l'estimation de sa réparation. Quant aux batteries, âgées d'environ huit à dix mois lors de la remise du camion à Lapierre, elle réclame 567,72 \$, correspondant au prix d'achat de quatre batteries neuves²³.

[40] Le Tribunal ne dispose d'aucune preuve de l'ampleur des dommages causés par la fenêtre laissée ouverte et il ignore si l'exécution des réparations au système électrique de la porte, si elles avaient été effectuées, aurait apporté une plus-value au camion.

[41] Cela dit, 9378 a prouvé un dommage important au camion résultant du manquement à l'obligation de garde et avoir ainsi subi un préjudice. Usant de la discrétion dont le Tribunal dispose, il arbitre les dommages auxquels 9378 a droit à **2 000 \$**.

DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS

[42] Des dommages-intérêts punitifs ne peuvent être accordés que si la loi le prévoit²⁴. En effet, le *Code civil du Québec* édicte :

1621. **Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs**, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive. [...]

(Le Tribunal ajoute le caractère gras.)

[43] 9378 invoque un manquement « intentionnel » de Lapierre au soutien de sa réclamation en dommages-intérêts punitifs. Or, cela ne suffit pas. Une disposition législative doit prévoir leur attribution, sans quoi, le Tribunal ne peut en accorder. En l'espèce, la loi n'en prévoit pas.

²² Article 1597 C.c.Q.

²³ Pièce D-2.

²⁴ Article 1621 alinéa 1 C.c.Q.

[44] Cela suffit à disposer de la réclamation en dommages-intérêts punitifs.

RÉSUMÉ

[45] Le Tribunal accordera la somme de 2 100 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, soit 100 \$ pour la responsabilité quant au bris du noyau enlevé et 2 000 \$ pour la responsabilité quant à la garde du camion.

[46] Des intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi s'y ajouteront à compter du moment où Lapierre est en demeure de payer la somme, suivant la réception de la demande reconventionnelle de 9378, soit à compter du 20 octobre 2024²⁵.

FRAIS DE JUSTICE

[47] Statuant quant aux frais de justice, la loi prévoit qu'en principe, les frais de justice sont dus à la partie qui a gain de cause²⁶, ici 9378. Conséquemment, le Tribunal condamnera Lapierre à payer à 9378, la somme de 546 \$, correspondant aux droits de greffe payés pour le dépôt de la contestation et de la demande reconventionnelle.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[48] **REJETTE** la demande de la partie demanderesse, Les mécaniques Lapierre inc.

[49] **ACCUEILLE** en partie la demande reconventionnelle de la partie défenderesse, 9378-3421 Québec inc.

[50] **CONDAMNE** la partie demanderesse, Les mécaniques Lapierre inc., à payer à la partie défenderesse, 9378-3421 Québec inc., la somme de 2 100 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 20 octobre 2024.

[51] **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE.** Le Tribunal **CONDAMNE** la partie demanderesse, Les mécaniques Lapierre inc., à payer à la partie défenderesse, 9378-3421 Québec inc., la somme de 546 \$ pour les droits de greffe payés pour le dépôt de la contestation et de la demande reconventionnelle.

Marie-Pierre Charland, J.C.Q.

Date d'audience : 11 août 2026

²⁵ Articles 1596 et 1600 C.c.Q.

²⁶ Article 340 C.p.c.